



Nous, Maire de la Ville de Cambrai,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le règlement de voirie communale adopté par la séance du conseil municipal du 28 septembre 2015,

Vu l'avis de M. le Directeur des Services Techniques Municipaux,

Vu la demande établie par Monsieur Philippe Coquelle des établissements Duez, par laquelle il nous informe qu'il réalise des travaux, Place Robert Leroy et rue du Petit Séminaire, du mardi 21 mai 2024 au vendredi 31 mai 2024.

Considérant qu'à cette occasion il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes.

ARRETONS

Article 1 : le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public, rue des Rôtisseurs, partie comprise entre la rue de la Madeleine et la rue du Petit Séminaire, place Robert Leroy et rue du Petit Séminaire, partie comprise entre la rue Gambetta et la rue Aubenche, du mardi 21 mai 2024 au vendredi 31 mai 2024, sous réserve de se conformer au Règlement de Voirie en vigueur et restera, seul responsable, des accidents pouvant survenir du fait de cette installation.

Article 2 : La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être restreinte :

Rue des Rôtisseurs, partie comprise entre la rue de la Madeleine et la rue du Petit Séminaire

Place Robert Leroy

Rue du Petit Séminaire, partie comprise entre la rue Gambetta et la rue Aubenche,

du mardi 21 mai 2024 au vendredi 31 mai 2024

Article 3 : Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit, au fur et à mesure de l'avancement du chantier :

Rue des Rôtisseurs, partie comprise entre la rue de la Madeleine et la rue du Petit Séminaire

Place Robert Leroy

Rue du Petit Séminaire, partie comprise entre la rue Gambetta et la rue Aubenche,

du mardi 21 mai 2024 au vendredi 31 mai 2024

Article 4 : L'intervenant veillera aux bons écoulements des eaux pluviales.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique, sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements. Lors des terrassements et transports, les chutes de terre ou autres matériaux devront être balayés et les trottoirs et chaussées lavés si nécessaire.

Toutes les surfaces tachées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections.

Article 5 : Une signalisation temporaire et conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place par le pétitionnaire qui entretiendra ce dispositif et prendra toutes les dispositions nécessaires pour prévenir tous accidents pour lesquels elle sera tenue responsable.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services, Mr le Commissaire Principal de Police, Monsieur le chef de la Police Municipale et M. le Directeur des Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

Cambrai, le 02 mai 2024

Par délégation du Maire,
Le conseiller Municipal Délégué
Jean Pierre Bavencoffe

